

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chambre) : Lettres de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamier; publication du journal la Presse; M<sup>me</sup> Lenormand contre la Presse et M<sup>me</sup> Louise Colet (née Révoil).  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies) : Duel; coups et blessures.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi sur la presse n'a présenté aujourd'hui qu'un très médiocre intérêt. L'article 1<sup>er</sup> de ce projet a seul été voté; c'est celui qui déclare les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 11 août 1848 applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution et aux offenses envers sa personne. Cette disposition n'est, en réalité, que le complément de celle de l'article 2 du décret de 1848, qui punit les offenses envers l'Assemblée nationale.

Ce mot *offenses*, contre lequel, l'an dernier, on n'avait pas songé à récriminer lorsqu'il s'agissait de protéger l'honneur et la dignité de l'Assemblée nationale contre les écarts de la presse, ce mot, disons-nous, a éveillé aujourd'hui certaines susceptibilités, non seulement sur les bancs de l'extrême gauche, mais encore chez quelques membres de la majorité. M. Théodore Bac d'un côté, et MM. Charmaule et Alfred Nettement de l'autre, se sont rencontrés pour considérer l'expression *offenses* comme peu en harmonie avec le principe de la Constitution qui déclare responsable le président de la République. Que l'on punisse, ont-ils dit, l'injure et la diffamation, rien de plus naturel; mais vouloir réprimer jusqu'à l'offense, c'est en quelque sorte interdire aux citoyens l'exercice d'un droit que la Constitution leur reconnaît, celui de discuter les actes du premier magistrat de la République; car le mot *offense* ne trouve pas sa définition dans la loi, c'est un terme fort élastique dont on pourra facilement abuser pour empêcher même la simple discussion, lorsque cette discussion aura un certain degré de vivacité. Il est un point, néanmoins, sur lequel les honorables membres cessaient d'être d'accord: MM. Charmaule et Nettement, tout en limitant au cas d'injure et de diffamation l'application des dispositions répressives, étaient d'avis que la preuve des faits diffamatoires ne devait pas être permise vis-à-vis du président de la République comme lorsqu'il s'agit de simples fonctionnaires, tandis que M. Bac repoussait même cette exception proposée en faveur du président, par le motif, disait-il, que le président n'est que le premier fonctionnaire de la République.

Cette argumentation a été combattue et péremptoirement réfutée par M. Combarel de Leyval, rapporteur de la Commission, par M. le ministre de la justice et par M. Baroche. Qu'importe, ont dit ces honorables membres, que l'expression *offense* ait été empruntée à la loi de 1819, et que, dans cette loi, elle s'appliquât à un pouvoir irresponsable? Il ne s'agit pas de là que cette expression ait pour corrélatif nécessaire l'irresponsabilité. Le but que se propose le projet actuel n'est pas équivoque. On veut empêcher que le chef du pouvoir exécutif, l'élé du suffrage universel, celui qui représente la France vis-à-vis de l'étranger, ne puisse être impunément l'objet de toutes les attaques; on veut protéger l'homme qui, aux termes mêmes de la Constitution, forme un pouvoir dans l'Etat, contre cet esprit de dénigrement qui risquerait d'anéantir peu à peu la considération et le respect nécessaires à l'autorité morale des grands pouvoirs de l'Etat. Or, pour arriver à ce résultat, suffit-il de punir la diffamation, l'injure, et même l'outrage, comme le demandait M. Nettement? Non, sans doute; car le dénigrement systématique peut se concilier avec un certain ménagement dans l'expression et même se produire sans cette articulation précise de faits qui constitue la diffamation. Le seul terme qui puisse comprendre toute attaque distincte de ce que dans le langage ordinaire on appelle un outrage ou une injure, et qui, néanmoins, est de nature à jeter sur la personne et les intentions du premier magistrat de la République des insinuations portant atteinte à sa considération et à son honneur; ce terme, c'est celui d'offense. Quant au droit de critique et de libre discussion, il est incontestable; c'est au jury qu'il appartient, dans sa conscience, d'apprécier les limites qui séparent l'exercice légitime de ce droit des attaques malveillantes et passionnées. En vain, ajoutaient M. le ministre de la justice et M. Baroche, voudrait-on essayer de diminuer la considération qui est due au président de la République; on n'empêchera pas que, d'après la Constitution, le président ne soit le délégué direct du peuple français; l'honneur national est donc intéressé à ce que la personne et le caractère du magistrat qui, au dehors, représente la France, soient l'objet d'une protection spéciale.

Ces considérations ont prévalu, et, malgré de nouvelles observations de M. Bac, qui, dans l'intérêt de la République sans doute, tendait à amoindrir la position que la Constitution a faite à son premier magistrat, l'Assemblée, à la majorité de 395 voix contre 153, a adopté la rédaction proposée par la Commission.

Elle a également admis en principe que, lorsqu'il s'agit de pareilles offenses, la poursuite est dirigée d'office par le ministère public. M. Théodore Bac aurait préféré que la loi, au lieu d'investir le ministère public d'un droit d'initiative, laissât au président de la République le soin de poursuivre lui-même, comme un simple particulier, la répression des offenses qui s'adresseraient à sa personne. Le spectacle de ce président de la République venant en personne, ou par un fondé de pouvoirs, demander protection à la justice de son pays, lui paraissait quelque chose de grand, de majestueux et d'éminemment républicain. Mais M. Baroche faisait remarquer avec beaucoup de force et de raison que s'il convenait à un parti d'organiser dans la fraction de la presse qui lui serait dévouée un système continu d'outrages et d'offenses, la nécessité où se trouverait le président de la République de se soumettre personnellement à l'épreuve de luites judiciaires multipliées équivaldrait, en faveur des coupables, à un véritable brevet d'impunité. Or, cette impu-

nité conduirait en peu de temps à la déchéance morale du président. Est-ce là ce qu'on désire? Il fallait remarquer, en outre, et cette considération était déterminante, que les poursuites étant autorisées par la loi en cas d'offense, moins encore dans l'intérêt personnel du président de la République qu'à raison de son caractère et de la position élevée qu'il occupe dans l'Etat, ce n'était pas en son nom personnel, mais au nom du peuple, et, dès-lors, en vertu de l'initiative de la justice qu'elle devait avoir lieu.

L'Assemblée s'est arrêtée là. M. Benjamin Raspail est venu, il est vrai, développer un amendement qui tendait à appliquer la loi de 1848 aux attaques directes ou indirectes contre la souveraineté du peuple ou l'imprescriptible droit du suffrage universel, enfin aux injures envers les électeurs à l'occasion de l'exercice de leurs droits, et surtout envers une fraction de l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée n'a pas cru devoir faire accueil à cet amendement, et lorsqu'il s'est agi de voter, M. Raspail s'est trouvé à peu près seul de son avis.

Avant la fin de la séance, M. Laclaudure a demandé à interpellier le Gouvernement au sujet de l'expulsion du territoire français d'un membre de la famille Bonaparte. Il s'agissait de M. le prince de Canino, l'ancien président de la Constituante romaine. Sans contester à M. Laclaudure le droit d'interpellation, M. le président du conseil a cependant fait remarquer ce qu'il y aurait d'insolite à ce que le ministre fût obligé de venir rendre compte de toutes les mesures, qu'en vertu de la loi, il croirait devoir prendre contre des étrangers réfugiés en France. Il a d'ailleurs ajouté que cette interpellation ne lui paraissait nullement avoir un caractère d'urgence de nature à engager l'Assemblée à interrompre ses travaux. L'Assemblée a partagé cet avis, car elle a renvoyé les interpellations à un mois.

Par suite de la démission de M. Crépu, représentant du peuple, comme membre du Conseil d'Etat, l'Assemblée a incessamment à nommer un conseiller. M. Bauchart, au nom de la Commission, a présenté comme candidats MM. Caussin de Perceval, ancien procureur-général, et M. Gauthier de Rumilly, ancien conseiller d'Etat.

La discussion du projet sur la presse continuera demain. Aujourd'hui, la Commission chargée d'examiner les propositions de M. Cordier (du Calvados), de MM. Gustave de Beaumont, Heeckeren, Chapot, Bérard et Poupin, sur la prorogation de l'Assemblée législative, a terminé son travail. Le rapport de M. Evariste Bavoux sera distribué demain à l'Assemblée. La Commission adopte le principe de la prorogation, et propose de fixer l'époque de la suspension des séances publiques du lundi 13 août au samedi 30 septembre.

Voici le projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté par M. Odilon Barrot, ministre de la justice :

Messieurs,  
Nous venons proposer à votre sanction le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

C'est une des lois que le décret du 11 décembre 1848 place au rang des lois organiques; par conséquent une de celles qui, étant le complément nécessaire de la Constitution, doivent être l'objet d'une présentation obligée et non simplement facultative.

En outre, la nouvelle institution de toute la magistrature française étant subordonnée au vote de cette loi, l'Assemblée comprendra qu'à ce double titre nous en demandons l'urgence.

La lecture et la discussion qui ont eu lieu tout récemment devant l'Assemblée constituante sur le projet dont cette Assemblée était saisie nous dispenseront d'un exposé de motifs développé. Il doit nous suffire de renvoyer à cette discussion, dont le projet actuel n'est en grande partie que le résumé.

Ainsi, nous n'avons pas hésité à adopter comme base première du projet le maintien de la magistrature actuelle, avec son organisation et son immovibilité. Ce n'est qu'avec la plus grande mesure que nous avons touché à une institution qui a pour elle l'épreuve du temps et la haute consécration de la confiance publique. Les changements que nous vous proposons nous paraissent de nature à simplifier et à améliorer notre organisation judiciaire, sans en altérer le caractère, sans en déranger l'harmonie. Nous allons vous rendre un compte sommaire de ces changements.

Nous proposons non la suppression, mais la réunion des chambres de mises en accusation et des chambres des appels de police correctionnelle dans une seule chambre. Nous ne faisons d'exception que pour la Cour de Paris.

Cette simplification avait été, depuis longtemps, et même avant la révolution de février, regardée comme justifiée, surtout par cette considération que les attributions des chambres des mises en accusation ne suffisent pas à employer utilement le temps des magistrats qui composent ces chambres. Il résulte, en effet, des vérifications auxquelles on s'est livré avec un soin scrupuleux, que, dans toutes les cours, Paris excepté, elles ne tiennent qu'une seule audience par semaine. Depuis longtemps cet abus avait été signalé au pouvoir législatif. Un projet de loi, dont la chambre des députés fut saisie en 1835, demandait la suppression de la chambre d'accusation, et transportait ses attributions à la chambre civile. Le rapport de la commission, qui ne fut suivi d'aucune discussion, adhérait à la première de ces mesures, mais proposait de réunir dans une seule chambre la chambre des appels de police correctionnelle et la chambre d'accusation.

Nous avons repris cette proposition. Il importe de simplifier notre organisation judiciaire, sans l'affaiblir. La chambre des mises en accusation remplie, dans notre procédure criminelle, les fonctions les plus importantes; elle est, dans chaque ressort, le centre où toutes les instructions viennent aboutir; elle surveille l'application des règles que la loi impose aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire; elle est la gardienne des intérêts sacrés que soulèvent à la fois l'accusation et la défense. Il importe donc que ces fonctions ne soient confiées qu'à des magistrats versés dans l'étude et l'application du droit criminel, et qui n'ea soient distraits par aucun service étranger à ces matières.

La confusion opérée par l'ordonnance du 5 août 1844 de la chambre d'accusation avec les chambres civiles nous a paru présenter un inconvénient sérieux. Confiées à des magistrats attachés à d'autres travaux et préoccupés d'autres pensées le soin de prononcer sur les mises en accusation, c'est affaiblir la juridiction. La fonction qui n'est que l'accessoire d'une autre fonction plus importante et d'une nature différente est nécessairement exercée avec moins de zèle. Les études spéciales qu'elle exige sont souvent négligées, et l'instruction des procédures criminelles en reçoit une grave atteinte. Cet inconvénient, qui nous avait fait hésiter quelque temps

à proposer la suppression de la chambre d'accusation, disparaît, si cette chambre est réunie, non plus à la chambre civile, mais à la chambre des appels de police correctionnelle. Les magistrats qui composeront en effet ces deux chambres confondues en une seule s'occuperont évidemment, soit en statuant sur les accusations, soit prononçant sur les appels de police correctionnelle, du même ordre de matières, de s'mêmes faits, des mêmes dispositions de la législation et de la jurisprudence. Il existe entre ces deux attributions une harmonie qui, loin de diviser les facultés de l'esprit, les fortifie dans leur double application. L'étude du droit et l'autorité des décisions judiciaires ne pourront qu'y gagner.

En général, la réunion de ces deux pouvoirs dans les mêmes mains ne fait naître aucun embarras. La chambre d'accusation renvoie, à la vérité, devant la police correctionnelle, et elle peut être appelée à prononcer ultérieurement, comme chambre correctionnelle, sur les mêmes affaires; mais il faut remarquer d'abord que les appels, dans presque tous les arrondissements, sont dévolus aux Tribunaux du chef-lieu, et que, par suite, un bien petit nombre de causes seront soumises deux fois à des magistrats qui ne consacrent qu'une année au service criminel.

Ensuite, l'arrêt de la chambre d'accusation n'est, en général, qu'un arrêt de compétence; elle se borne à indiquer la juridiction qui doit connaître de la prévention; elle n'examine pas; elle ne préjuge pas même le fond. Comment donc deviendrait-elle incapable de connaître, comme chambre correctionnelle, non plus de la compétence, mais du fond même de l'affaire? Quels sont les justes motifs de suspicion qui pourraient lui être opposés, quand, après une instruction toute nouvelle faite à l'audience, elle prononce non plus sur la régularité des formes, mais sur la prévention elle-même? En première instance, le juge d'instruction, qui prend une part bien plus active à la procédure, ne siège-t-il pas au Tribunal correctionnel qui juge le prévenu? Il ne faut pas multiplier les exclusions et les prohibitions qui, sans profit pour la justice, ne font qu'entraver sa marche.

Il est cependant un cas où la chambre correctionnelle pourrait paraître liée par l'arrêt qu'elle aurait rendu comme chambre d'accusation, et ne serait peut-être pas dégagée d'une première opinion. C'est quand elle est appelée à connaître en appel d'un jugement du Tribunal correctionnel qui, saisi par un arrêt qu'elle a rendu comme chambre d'accusation, se déclare incompétent, et diffère, sur la qualification même du fait, de l'arrêt de renvoi. Il est évident que la question se présente alors dans les mêmes termes que les deux chambres. Il est donc à craindre que l'arrêt rendu en appel ne soit prononcé sous l'influence du premier. Il faut, dans ce cas, une garantie aux intérêts, quelquefois très graves, que cette question peut soulever. Cette garantie, nous l'avons trouvée dans l'adjonction spéciale, pour ce cas, de la chambre civile à la chambre correctionnelle.

Nous proposons également de modifier l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, en laissant aux magistrats qui ont voté sur la mise en accusation la faculté de siéger comme assesseurs dans la même affaire à la Cour d'assises. Les assesseurs n'ont à délibérer, en général, que sur l'application de la peine et sur les incidents de l'audience. S'ils prononcent, en certains cas, sur l'existence même du fait et sur sa qualification, ils puisent les motifs de leur décision dans le débat public; il n'y a donc point lieu de craindre que les impressions de la mise en accusation puissent troubler leur impartialité. Le service judiciaire éprouverait d'ailleurs une gêne extrême dans les cours d'appel, après les réductions proposées par le projet, si la Cour d'assises du chef lieu ne pouvait recruter ses assesseurs dans la Chambre correctionnelle.

Tels sont les changements que, dans l'intérêt du service et d'une sévère économie, nous avons regardés comme utiles et conformes à la bonne administration de la justice.

Les modifications apportées dans le personnel des Tribunaux ont encore été calculées de manière à ne point entraver la marche de la justice dans plusieurs ressorts, et à la rendre plus rapide dans les autres. Les réductions que nous vous proposons, moins nombreuses que celles qui furent adoptées par l'Assemblée constituante, nous ont paru répondre plus complètement aux vœux de la magistrature, et les augmentations que vous aurez à apprécier n'ont pas dépassé les proportions que réclamait le nombre croissant des affaires. Toute cette partie du projet n'est donc qu'une reproduction, à quelques modifications près, de celui qui fut déposé à la sanction de l'Assemblée constituante, et y avait traversé l'épreuve d'une double discussion.

Le Gouvernement appelle surtout votre attention sur le mode de candidature introduit dans le projet de loi, pour être admis aux fonctions de la magistrature. Vous le savez, Messieurs, l'opinion publique s'est quelquefois émue de cette idée que l'admission à ces emplois si ardemment sollicités était le partage exclusif de la faveur et des influences politiques, et que le mérite pauvre et privé d'appuis s'en trouvait souvent écarté. Cette idée, tout exagérée qu'elle est, méritait cependant que le Gouvernement s'y arrêtât, et il a puisé dans cette préoccupation la pensée d'un projet qui, en accordant au mérite et à la moralité seuls l'entrée des fonctions de la magistrature, tiendra lieu de concours, et ne deviendra profitable qu'aux plus dignes et aux plus capables. L'heureuse alliance de la magistrature et du barreau en facilitera l'exécution. C'est à ces compagnies, si intéressées à maintenir et à perpétuer une magistrature savante et toujours honorable, que sera remis en effet le soin de proposer les candidats parmi lesquels le Gouvernement s'empressera de choisir ceux qui pourront aspirer aux fonctions de juge suppléant, de juge et de substitut. Ces choix ne seront point obligatoires, il est vrai, mais la publicité donnée aux listes présentées par la magistrature et le barreau, et l'espèce de proclamation qui sera faite du nom des candidats à l'audience de rentrée ou dans une audience solennelle subséquente, seront pour le Gouvernement des indications et des avertissements dont il ne manquera pas de profiter.

Ce que le Gouvernement a voulu faire pour l'admission dans la magistrature, il ne l'a pas négligé pour composer dignement la magistrature des justes de paix. Les meilleurs juges des besoins et des intérêts de leur département, les appréciateurs les plus éclairés du mérite spécial dont il faut être doué pour rendre cette justice de famille, ce sont les conseillers généraux. Le Gouvernement les chargera donc de dresser une liste de candidats, parmi lesquels il pourra choisir ceux qui lui seront désignés comme les plus honnêtes et les plus capables. Cette liste, rendue publique, ne sera révisée que tous les trois ans. A cette époque, un travail général y maintiendra ou en exclura ceux qui, pendant ce laps de temps, ont continué de mériter, ou ont perdu leurs droits à l'estime de leurs concitoyens. Le projet de loi pour la composition de ces listes, comme pour celles qui concernent la magistrature, entre dans des détails dont je m'abstiens dans cet exposé, consacré seulement à la reproduction des principes généraux sur lesquels s'appuie le projet de loi.

Le chapitre qui n'est pas le moins important au point de vue de la dignité de la justice et des intérêts des justiciables est celui qui concerne l'admission à la retraite des magistrats, que leurs infirmités physiques ou morales rendent incapables de continuer leurs fonctions. Jusqu'à ce jour, et malgré les prescriptions de la loi du 16 juin 1824, on peut dire que les retraites ont été volontaires, et que la crainte de toucher à l'immovibilité a exagéré les ménagements dus à la

vieillesse et à quelques infirmités qui en sont inséparables.

Sans doute, Messieurs, quand on a consacré une grande partie de sa vie aux travaux judiciaires, on éprouve, pour ainsi dire, le besoin invincible de rester et mourir sur son siège. Vainement les forces et l'intelligence affaiblies avertissement le magistrat que l'heure de la retraite a sonné pour lui, il ne peut se décider à rompre les liens et les souvenirs qui l'attachent à ses fonctions; et ses collègues indulgens, trop indulgens peut-être pour ses hésitations, n'ont pas le courage d'affliger les dernières illusions d'une vieillesse respectable. Que résulte-t-il de ces complaisances? L'affaiblissement de la magistrature et des garanties offertes aux justiciables.

Le gouvernement a voulu, Messieurs, par une mesure ferme et bienveillante à la fois, prévenir ces abus, sans obliger des collègues à prononcer sur la position toujours digne d'inclination d'un collègue et d'un ami. Ce sera donc une juridiction supérieure, les Cours d'appel et la Cour de cassation, qui prononcera à huis-clos et en assemblée générale sur les infirmités morales ou physiques du magistrat, dont le procureur général, ou, à son défaut, la Cour pourra d'office solliciter la mise à la retraite.

Ainsi, les membres des Tribunaux sont jugés par les Cours d'appel, et les membres des Cours d'appel par la Cour de cassation. La Cour suprême, et elle l'a prouvé par de fréquentes démissions, a souvent donné l'exemple de cette louable abnégation, qui n'hésite pas à subordonner les convenances privées à l'intérêt de la justice. L'arrêt prononcé dans ces circonstances, et qui ne sera rendu qu'après avoir épuisé toutes les démarches et toutes les investigations prudentes qui, sans nuire à la considération du magistrat, constateront suffisamment son état, pourra toujours être, soit de la part de la partie intéressée, soit de celle du ministère public, l'objet d'un recours en cassation. Si des tracasseries ou des persécutions dirigées contre un magistrat pouvaient jamais trouver accès dans l'esprit de ses juges pour le forcer à la retraite, la protection et la surveillance de la Cour suprême lui serviraient de garantie.

Nous avons pensé, Messieurs, que, sans assimiler d'une manière absolue la procédure suivie en matière de discipline aux demandes de mise à la retraite, il convenait cependant d'y puiser les éléments d'une instruction qui, sans cesser d'être paternelle, assèrerait cependant l'exécution des mesures que peuvent exiger ces sortes de demandes.

Rien ne se rapproche plus, en effet, d'une question de discipline qu'une question de cette nature, puisqu'elle a pour objet d'avertir un magistrat, incapable par suite de ses infirmités, que son devoir est de résigner ses fonctions qu'il est hors d'état de continuer.

Nous avons introduit dans ce projet de loi, Messieurs, une disposition nouvelle en faveur des magistrats qui, pendant vingt années consécutives, ont rempli au même siège des fonctions judiciaires. Il leur sera accordé un dixième en sus de leur traitement. Cette augmentation est bien due à ceux qui n'ont point recherché l'avancement hors de leur résidence; elle améliorera la position des magistrats que la fortune n'a pas favorisés, et arrêtera peut-être ces déplacements continuels qui ont pour mobiles les ardeurs d'une ambition qui tourne rarement au profit de la justice et de la considération du juge.

Les conseillers de la Cour de Paris, ainsi que les premiers présidents et les procureurs-généraux des Cours d'appel, ne participeront point à une rémunération que l'élevation de leur traitement rendrait superflue et onéreuse pour le trésor.

Une disposition particulière s'applique aux magistrats des Tribunaux et des Cours d'appel devant lesquels plaident leurs fils ou leurs gendres. Obliger les uns et les autres à renoncer à leurs professions ou à quitter leur siège, c'eût été méconnaître des droits acquis. L'abstention du magistrat suffira donc pour rassurer l'ombreuse susceptibilité des plaideurs. Si ces abstentions devenaient trop fréquentes, il n'est pas douteux qu'une démission ou qu'un changement ne vint mettre un terme à cette fautive position. Quel est le magistrat, en effet, qui voudrait conserver des fonctions qu'il ne pourrait plus remplir?

Enfin, Messieurs, le projet de loi s'est occupé du serment. Le serment politique a été aboli, il est vrai, par un décret de l'Assemblée constituante. Cette mesure a reçu une approbation générale. Cependant, les esprits sages regrettent tous les jours l'abolition de toute espèce de serment, au moment où un magistrat reçoit du Gouvernement et de la loi les pouvoirs les plus étendus. La dignité, et pour ainsi dire la sainteté de sa mission, perdent beaucoup à cette absence de tout engagement en présence de Dieu et des hommes. Sans vouloir rétablir le serment politique, le Gouvernement a néanmoins pensé que le serment professionnel était indispensable, qu'il ajoutait un lien de plus à ceux que la conscience impose, et que les justiciables surtout, en raison même des obligations que le serment prescrit aux magistrats, y trouveraient de nouvelles garanties d'ordre, de sécurité et d'attachement aux devoirs austères et laborieux de la magistrature.

Tels sont, Messieurs, les aperçus généraux qui résultent du projet de loi sur l'organisation judiciaire que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée législative. Le désir de mettre un terme à la fautive et pénible position où se trouve la magistrature tout entière, en lui donnant l'institution à laquelle la soumet la Constitution, l'impérieuse que nous éprouvons de rendre au principe de l'immovibilité toute sa puissance, en faisant cesser les mesures provisoires qui l'avaient altérée, tout nous faisait un devoir de hâter la présentation de cette loi, sur l'urgence de laquelle nous ne saurions trop insister. La discussion suppléera aux lacunes qui peuvent exister dans ce court et rapide exposé des motifs de la loi.

En conséquence, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI.

##### Au nom du peuple français.

Le président de la République

Arrête que le projet de loi suivant sera présenté à l'Assemblée législative.

#### TITRE PREMIER. — Cour de cassation.

Art. 1<sup>er</sup>. L'organisation actuelle de la Cour de cassation est maintenue. En conséquence, la Cour de cassation continuera d'être divisée en trois chambres :

- La chambre civile,
- La chambre des requêtes,
- La chambre criminelle.

Art. 2. Il sera procédé, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la révision des lois et des règlements qui fixent les délais des pouvoirs et des procédures en matière civile devant la Cour de cassation.

#### TITRE II. — Cour d'appel.

Art. 3. Les ressorts des Cours d'appel sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 4. Dans toutes les Cours d'appel, Paris excepté, les fonctions de la chambre des mises en accusation sont attribuées à la chambre des appels de police correctionnelle. Cette chambre se réunira au moins une fois par semaine en chambre du conseil, et procédera au jugement des mises en accusation,

conformément aux dispositions du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Les conseillers qui auront pris part à un arrêt de mise en accusation, et qui n'auront participé à aucun acte d'instruction, pourront, dans la même affaire, être assesseurs à la Cour d'assises, sans pouvoir toutefois la présider.

Art. 6. Lorsque la chambre d'accusation, conformément aux dispositions de l'article 230 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel, et que ce Tribunal, adoptant une autre qualification du fait, se déclare incompetent, l'appel de ce jugement sera déferé à la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), qui s'adjoindra la chambre civile pour prononcer ce renvoi.

Art. 7. En cas de partage, trois conseillers au moins seront appelés pour le vider, conformément aux prescriptions de l'article 468 du Code de procédure civile.

Art. 8. Les Cours d'appel seront composées ainsi qu'il suit :

**Paris.**

- Un premier président,
- Six présidents de chambre,
- Cinquante-neuf conseillers,
- Un procureur-général,
- Six avocats-général,
- Onze substituts.

La chambre temporaire formera la quatrième chambre civile.

**Rennes.**

- Un premier président,
- Deux présidents de chambre,
- Vingt-sept conseillers,
- Un procureur-général,
- Trois avocats-général,
- Trois substituts.

**Bordeaux, Caen, Lyon, Riom, Rouen et Toulouse.**

- Un premier président,
- Trois présidents de chambre,
- Vingt-quatre conseillers,
- Un procureur-général,
- Trois avocats-général,
- Deux substituts.

**Douai, Grenoble, Montpellier, Nîmes et Poitiers.**

- Un premier président,
- Deux présidents de chambre,
- Dix-huit conseillers,
- Un procureur-général,
- Deux avocats-général,
- Deux substituts.

**Agen, Ais, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Limoges, Metz, Nancy, Orléans et Pau.**

- Un premier président,
- Deux présidents de chambre,
- Seize conseillers,
- Un procureur-général,
- Deux avocats-général,
- Deux substituts.

Art. 9. Le titre de premier avocat-général est maintenu. Il sera conféré par le Pouvoir exécutif.

Art. 10. Dans les Cours d'appel, quel que soit le nombre de leurs chambres, les audiences solennelles seront composées de quatorze conseillers au moins.

**TITRE III. — Tribunaux civils de première instance.**

Art. 11. Les Tribunaux civils de première instance sont conservés tels qu'ils existent, sauf les modifications suivantes.

Art. 12. Les Tribunaux d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nancy et de Nîmes, actuellement composés d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, seront composés d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur de la République et de deux substituts.

Art. 13. Seront réduits de neuf juges à huit, y compris le président et le vice-président, les Tribunaux d'Epinal, de Charleville, de Draguignan, de Chartres, de Chaumont, de Carcassonne, de Saint-Mihiel, de Guéret, de Laon, de Troyes, de Melun, de Cahors, de Reims, de Foix, de Mende, de Saint-Flour, de Châteauroux, de Périgueux, de Blois, de Gap, d'Auxerre, d'Albi, de Vesoul, d'Angoulême, de Coutances, de Lons-le-Saulnier, d'Evreux, de Châlons-sur-Saône, de Beauvais, de Tarbes, de Privas, de Montbrison, de Bourg, de Nevers et de Tulle.

Seront également réduits à huit juges les Tribunaux compris dans l'article 3 de la loi du 14 avril 1838, dont la réduction à ce nombre n'aurait pas été opérée avant la promulgation de la présente loi.

Art. 14. Seront composés de trois juges au lieu de quatre, y compris le président, les Tribunaux suivants : Bayonne, Morlaix, Thionville, Douai, Béthune, Hazebrouck, Bastia, Saint-Jean-d'Angely, Lunéville.

Art. 15. Les réductions dans le personnel des Cours et des Tribunaux, fixées par les articles précédents, s'opéreront par voie d'extinctions; mais, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

Art. 16. Le Tribunal de Lyon, actuellement composé de trois chambres, d'un président, de deux vice-présidents, dix juges, six suppléants, un procureur de la République et quatre substituts, sera augmenté d'un vice-président, deux juges et un substitut, et formera quatre chambres. Quatre juges pourront être chargés de l'instruction des affaires criminelles, et il sera nommé deux nouveaux commis-greffiers.

Art. 17. Les Tribunaux de Limoges, de Bourgoin et de St-Marcellin, actuellement composés d'un président, de trois juges, trois suppléants, un procureur de la République et un substitut, seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut, d'un suppléant et d'un commis-greffier, et ils formeront deux chambres.

Art. 18. Le Tribunal de Toulouse sera augmenté de deux juges; ceux du Puy, de Valence, de Langrenou, de Roanne, de Tournon, de Villefranche (Rhône), de Saint-Lô, de Bagnères, du Havre, de Saint-Gaudens, de Besançon, de Riom et de Brioude seront augmentés d'un juge chacun.

Art. 19. Deux des juges actuels du Tribunal de Strasbourg seront chargés de l'instruction des affaires criminelles.

Art. 20. Après vingt ans de magistrature dans le même siège, les magistrats auront droit à l'augmentation du dixième de leur traitement. Cette disposition ne s'applique pas aux magistrats de Paris et aux premiers présidents, ainsi qu'aux procureurs-général près les Cours d'appel.

**TITRE IV.**

Art. 21. Les justices de paix, telles qu'elles sont constituées par les lois existantes, sont maintenues.

**TITRE V. — Candidatures et conditions d'admission dans les fonctions judiciaires.**

**CHAPITRE PREMIER.**

Art. 22. Deux listes de candidats aux fonctions de juge suppléant, de substitut et de juge, seront adressées, à la fin de chaque année judiciaire, par la magistrature et le barreau.

Art. 23. Pour composer ces listes, les présidents et procureurs de la République de chaque Tribunal désigneront leurs candidats aux premiers présidents et aux procureurs-général.

Ces présentations seront soumises à la Cour, qui dressera la liste définitive en assemblée générale. Les membres du parquet auront voix délibérative.

Art. 24. Tous les bâtonniers de l'ordre des avocats de chaque ressort se réuniront à la même époque au siège de la Cour, et dresseront une liste de candidats. Ils seront présidés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Cour, assisté de deux membres du conseil.

Art. 25. Chacune des deux listes ne pourra contenir un nombre de candidats supérieur à celui des arrondissements du ressort.

Art. 26. Ces deux listes, qui ne formeront plus qu'une liste générale dressée par ordre alphabétique, seront lues en audience solennelle, dans le mois qui suivra l'audience de rentrée, si cette lecture n'a pas eu lieu le jour même de la rentrée.

Art. 27. A chaque vacance les procureurs-général et les premiers présidents transmettront directement et séparément au ministre de la justice une présentation pour la nomina-

tion des magistrats de leur ressort. Les candidats seront portés au nombre de trois. Deux de ces candidats seront pris sur la liste générale formée des deux listes de la magistrature et du barreau.

Art. 28. Nul ne pourra figurer sur ces listes de présentation :

- 1<sup>o</sup> S'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit;
- 2<sup>o</sup> S'il n'a fait un stage de deux ans;
- 3<sup>o</sup> S'il n'est âgé de vingt-cinq ans, pour les fonctions de juge ou de suppléant, et de vingt-deux ans pour celles de substitut.

Art. 29. Les avoués et les notaires de première ou de seconde classe, après dix ans d'exercice, seront dispensés des conditions de diplôme et de stage.

Néanmoins, ils ne pourront être nommés dans l'arrondissement où ils ont exercé que trois ans après avoir cessé leurs fonctions.

**CHAPITRE II.**

Art. 30. Dans leur prochaine session, les conseils généraux dresseront une liste de candidats pour les fonctions de juge de paix du département. Elle ne pourra être triple de ce nombre. Elle sera publique, et révisée tous les trois ans.

Art. 31. A chaque vacance, les présidents et procureurs de la République enverront leurs présentations aux premiers présidents et procureurs-général, qui les transmettront au ministre de la justice, en y joignant leurs observations.

Les candidats présentés seront au nombre de trois. Deux de ces candidats devront être choisis sur celle qui aura été publiée par le conseil général.

**TITRE VI. — Des mises à la retraite.**

Art. 32. Tout magistrat inamovible qui l'âge ou les infirmités rendront incapables d'exercer ses fonctions sera admis à la retraite.

Art. 33. Si le magistrat devenu incapable n'a pas demandé sa mise à la retraite, elle ne pourra être prononcée qu'aux conditions et avec les garanties suivantes.

Art. 34. Lorsque cette demande concernera un magistrat d'un Tribunal de première instance, elle sera portée devant la Cour d'appel, qui, convoquée d'office ou sur réquisition du procureur-général, prononcera à huis clos, toutes les chambres réunies.

Art. 35. S'il s'agit d'un magistrat de Cour d'appel ou de la Cour de cassation, chambres réunies et à huis-clos, sera seule compétente pour statuer.

Art. 36. Les juges et le ministère public pourront se pourvoir devant la Cour de cassation contre les arrêts de la Cour d'appel.

Art. 37. Il sera procédé, pour les demandes de mises à la retraite, comme en matière disciplinaire.

Art. 38. Le garde des sceaux conservera, dans tous les cas, le droit de saisir directement la Cour de cassation des demandes de mises à la retraite concernant les magistrats à tous les degrés de juridiction.

Art. 39. Les magistrats mis à la retraite, en vertu de la présente loi, auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et aux règlements.

**TITRE VII. — Dispositions générales.**

Art. 40. A l'avenir, lorsque les avocats plaideront devant les chambres des Cours ou Tribunaux où siègeront, comme présidents ou juges, leurs parents ou alliés en ligne directe, ceux-ci devront s'abstenir.

Art. 41. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi, il sera procédé à une nouvelle institution des Cours et Tribunaux actuellement existants.

Les membres des Cours et Tribunaux prêteront individuellement le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'appliquer les lois avec impartialité, indépendance et fermeté, de donner tous mes soins à ce que les affaires soient expédiées promptement et à ce que des frais judiciaires exagérés n'aggravent pas la position des justiciables, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un bon et loyal magistrat. »

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 23 juillet 1849.

Le Président de la République,

Signé : L.-N. BONAPARTE.

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : ODILON BARROT.

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).**

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 juillet.

*Lettres de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamière.* — PUBLICATION DU JOURNAL *la Presse.* — M<sup>me</sup> LENORMANT CONTRE *la Presse* ET M<sup>me</sup> LOUISE COLET (NÉE REVOIL).

Cette affaire, après avoir subi plusieurs remises, est enfin venue à l'audience d'aujourd'hui. Ces remises successives semblaient avoir surexcité la curiosité publique; car, ce matin, longtemps avant que le Tribunal n'entrât en séance, le local de la première chambre était encombré d'une foule pressée d'assistants à ces curieux débats. Nous remarquons plusieurs personnes notables dans les lettres, et notamment M<sup>me</sup> Mélanie Waldor.

M<sup>me</sup> Chaix d'Est-Ange se présente pour Mme Lenormant, fille adoptive et exécutrice testamentaire de Mme Récamière. Il s'exprime ainsi, au milieu du plus profond silence :

A la date du samedi 30 juin dernier, on lisait, en tête du journal *la Presse*, l'article que voici :

*Lettres intimes de Benjamin Constant à Mme Récamière.*

« Ces lettres, que *la Presse* vient d'acquiescer le droit de faire paraître dans son feuilleton, sont au nombre soixante-treize; elles ont été écrites à quatre époques différentes :

- De 1814 à 1815;
- Pendant les Cent jours;
- Après les Cent jours;
- De 1816 à 1830.

« Elles nous sont communiquées par Mme Louise Colet, à qui elles ont été données par Mme Récamière, et qui les a encadrées entre une introduction et une conclusion qui ajoutent encore au vif intérêt de cette correspondance précieuse. « Il nous suffira, pour en faire ressortir tout l'intérêt, de citer les lignes suivantes de l'introduction :

« Après quelques mois de séjour à Naples, Mme Récamière retourna en France. Les Bourbons et régnaient; les droits des souverainetés fondées par Napoléon se discutaient au congrès de Vienne; Murat craignait d'être dépossédé. La reine Caroline écrivit à Mme Récamière pour la prier de confier à quelque publiciste renommé la rédaction d'un Mémoire dans lequel les droits de Murat seraient défendus. Ce Mémoire devait être envoyé aux souverains de la sainte-alliance, qui allaient décider au congrès le sort du monde. Mme Récamière pensa pour cet écrit à Benjamin Constant. Elle l'invita à passer chez elle. C'était le 30 août 1814. Il vint, il eut avec elle une entrevue qui dura quatre heures. Ils s'entretenirent d'abord des destinées d'un royaume. Mais lui, tandis qu'elle parlait, oubliant de prêter son attention à d'aussi graves intérêts, et la donna tout entière à celle dont la voix le pénétrait doucement. Ateint par ce charme qui n'appartenait qu'à elle et auquel nul n'échappait, il sentit dès ce jour, pour cette femme qu'on pourrait appeler une bienfaisante sirène, un sentiment vif et profond qui ne mourut qu'avec lui.

« Les lettres qu'on va lire sont l'expression de cet amour, le dernier et le plus vrai de cette vie agitée. »

1844. LOUISE COLET. »

Puis le journal continuait :

« L'auteur d'*Adolphe* exprimant une passion ressentie par lui-même! quel curieux sujet de rapprochement et d'étude! Tous ceux qui ont lu *Adolphe* voudront lire les *Lettres de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamière*; tous ceux qui auront lu ces lettres voudront relire *Adolphe*, ce chef-d'œuvre qui a sa place dans toutes les bibliothèques à côté de *René*.

« Les lettres de Benjamin Constant avec les cinq portraits qu'il a faits de M<sup>me</sup> Récamière, de M<sup>me</sup> de Staël, de Necker, de Laharpe et de Lucien Bonaparte, seront publiées dans *la Presse*, entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> volume des *Mémoires de M. de Chateaubriand*.

Je dois dire qu'à l'apparition de cette annonce, M<sup>me</sup> Lenormant, exécutrice testamentaire et héritière de M<sup>me</sup> Récamière, fut stupéfaite de la prétention du journal. Elle protesta immédiatement, et le même jour, elle fit à *la Presse* une signification pour qu'elle eût à s'abstenir de faire usage des copies de lettres qu'elle pouvait avoir dans les mains.

Ce fut alors que M<sup>me</sup> Lenormant reçut de M<sup>me</sup> Colet la lettre que voici :

« Madame, » En rentrant chez moi je trouve la signification que vous m'avez faite, et qui forme contraste avec la lettre que je vous ai adressée il y a quelques heures. Non, Madame, je n'ai pas abusé de lettres qui m'auraient été confiées, et je n'ai jamais capté ni donations ni lettres. »

« Vous m'écrivez comme héritière de M<sup>me</sup> Récamière; permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas hérité de la distinction et de la grâce de ses procédés. »

Signé : LOUISE COLET. »

Or, Messieurs, continue M<sup>me</sup> Chaix, M<sup>me</sup> Lenormant n'avait reçu de M<sup>me</sup> Colet aucune espèce de lettre. Cependant, le lendemain, c'était le 7 juillet, elle en reçut une datée à la vérité du samedi 3 heures; la première portait simplement samedi soir, et c'est sans doute par une de ces erreurs de la poste, qui ne se comprennent pas, tant elles sont rares, que la seconde lettre est arrivée avant la première. Cette seconde lettre donc, celle qui aurait dû arriver la première, disait ceci :

« Je serais allée à Passy m'entendre avec vous, et vous faire part de l'arrangement que je viens de prendre avec *la Presse*. Je m'empresserai de vous communiquer cette publication, dès qu'elle aura paru en volumes. J'ai choisi le feuilleton de *la Presse*, parce que c'est là qu'ont paru les *Mémoires d'Outre-tombe*, et que je remplissais ainsi l'intention de Mme Récamière, etc. »

Ainsi, ce n'est que le samedi que Mme Colet a compris qu'il était bien, qu'il était convenable, qu'il était nécessaire, d'informer Mme Lenormant, la nièce, la fille adoptive, l'exécutrice testamentaire de Mme Récamière, de l'usage qu'elle entendait faire des lettres qu'elle avait dans les mains. A part cela, il y a encore une erreur grave à relever dans l'énoncé de cette lettre. Mme Colet prétend qu'elle s'est adressée à *la Presse* pour se conformer au dernier désir, au dernier vœu de Mme Récamière, parce que ce journal avait publié dans son feuilleton les *Mémoires d'Outre-tombe* de son illustre ami, M. de Chateaubriand. Eh bien ! c'est là une inexactitude grave, et voici comment Mme Colet, en faisant ce que je vais vous dire, s'est montrée exécutrice bien infidèle des dernières volontés de l'illustre défunte. Nous savons, en effet, qu'avant de s'adresser à *la Presse*, elle a frappé à la porte d'autres journaux; qu'ainsi elle s'est adressée à M. Armand Bertin, directeur du *Journal des Débats*, et quelle lui a demandé l'hospitalité pour les lettres de Benjamin Constant. Nous savons, à cette occasion, que M. Bertin a répondu qu'il consentait à faire cette publication, mais à la condition qu'on lui rapporterait l'assentiment de la famille de Mme Récamière, le contentement des héritiers.

Voilà qui était convenablement agir; c'était bien, cela, entendez-vous ? Voilà la conduite que vous auriez dû tenir, vous, journal *la Presse*, quand cette publication vous a été proposée.

C'est alors qu'on s'est adressé à *la Presse*. Ainsi, il y a quelque chose d'étrange dans cette lettre datée de cinq heures du soir, et arrivée la dernière, et quelque chose de plus étrange encore dans ces négociations ouvertes avec *la Presse*, quand on a échoué avec les autres journaux.

Dans ces circonstances, Messieurs, quelle a été l'attitude de *la Presse*? Ceci vaut la peine d'être examiné.

Voici ce qu'on lit en tête du numéro du 3 juillet :

« Nous lisons dans un journal : »

« *La Presse* annonce avec fracas qu'elle publiera prochainement en feuilletons des Lettres intimes de Benjamin Constant à Mme Récamière. »

Nous, qui avons eu l'honneur de connaître Mme Récamière, qui avons lu les lettres dont parle *la Presse*, qui savons quelles étaient les volontés de Mme Récamière à ce sujet, volontés consignées dans son testament, nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que *la Presse* s'est engagée très légèrement avec ses lecteurs, que la publication qu'elle annonce ne peut pas avoir été autorisée, et qu'elle n'aura pas lieu. »

Et puis *la Presse* ajoute :

« A l'exemple de ce philosophe de l'antiquité, devant lequel on niait le mouvement et qui marcha, c'est en exerçant le droit qu'on lui conteste que *la Presse* prouve qu'elle le possède. »

*La Presse* ne devait publier qu'entre le sixième et le septième volumes des *Mémoires de M. de Chateaubriand* les Lettres intimes de Benjamin Constant à Madame de Récamière; mais, justement blessé de la forme dans laquelle des héritiers sans droit lui ont interdit cette publication, *la Presse* y répond en devant l'époque qu'elle avait fixée.

*La Presse* va ainsi au devant du procès dont on la menace.

Enfin le journal termine ainsi :

« Cette menace n'a pas plus de valeur que celle qui consistait, pendant quatre années, à prétendre que *la Presse* ne publierait pas les *Mémoires de M. de Chateaubriand*, attendu que ses héritiers et ses exécuteurs testamentaires avaient le droit de s'y opposer. On a vu ce qu'était devenue cette menace. »

« La donation faite par Mme Récamière à Mme Colet est parfaitement en règle, et Mme Colet, en traitant avec *la Presse*, a accompli un désir de Mme Récamière, ainsi qu'on le verra à la fin de la correspondance de Benjamin Constant, dans la notice que Mme Colet a consacrée à Mme Récamière. »

Qu'on me permette ici une observation, dit M<sup>me</sup> Chaix d'Est-Ange. Quand un doute était élevé sur le droit de publication, par la famille de M<sup>me</sup> Récamière, par sa fille adoptive, par ses héritiers, peut-être la prudence commandait-elle d'attendre, de s'abstenir pendant quelques jours. Le procès pouvait se suivre, tout se serait éclairci, et si *la Presse* avait gagé sa cause, elle aurait pu dire honorablement qu'en traitant avec M<sup>me</sup> Colet elle avait acquis un droit qu'on pouvait lui céder. Mais il n'en a rien été, et nonobstant les protestations et les significations, la publication a suivi son cours jusqu'au moment où la justice a été saisie du différend.

D'où venait donc cette assurance? quel était donc le fondement de ce droit qu'on prétendait ainsi exercer?

M<sup>me</sup> Colet se fonde sur deux arguments qui vous seront présentés et que je dois apprécier devant vous :

D'abord, elle dit qu'elle détient les lettres en vertu d'un don manuel qui lui a été fait, et que la possession des lettres constitue son droit de propriété.

Ensuite elle excipe d'un acte de donation qui lui aurait été fait par M<sup>me</sup> Récamière, avec autorisation de publier les lettres.

Examinons ces deux prétentions, ces deux arguments de M<sup>me</sup> Colet.

D'abord, le don manuel. Aujourd'hui, la validité de ces dons est reconnue par la jurisprudence, et cette jurisprudence je l'approuve pleinement. Le fondement de la propriété, dans ce cas, c'est la possession, qui fait présumer cette propriété. Mais il faut une possession matérielle, réelle. De là cette conséquence qu'il n'y a pas don manuel sans tradition réelle, et, à plus forte raison, s'il s'agit d'un objet immatériel, d'un droit incorporel, non susceptible de tradition réelle.

Ainsi un don peut avoir lieu, s'il s'agit d'un objet matériel; cela n'est pas possible, s'il s'agit de droits incorporels. A cet égard, il n'y a pas de doute possible en présence de l'opinion de Furgole, et surtout de celle de d'Aguesseau, l'auteur de l'ordonnance sur les donations.

Ainsi le don manuel a besoin, pour être valable, de la tradition réelle de l'objet donné. C'est l'avis de tous les auteurs modernes, et il a été adopté par tous les arrêts.

Ici M<sup>me</sup> Chaix d'Est-Ange cite un arrêt de la Cour de Lyon, dans l'affaire Maillet, du 28 décembre 1838, qui pose nettement les principes qu'il vient d'établir.

Puis il continue :

Mais quand il s'agit d'un droit incorporel, c'est toute autre chose; il est évident qu'il ne peut être par tradition l'objet d'un don manuel.

M<sup>me</sup> Chaix cite ici un arrêt de la chambre des requêtes, du 1<sup>er</sup> février 1842, qui confirme ce qu'il vient d'énoncer. Ce qui existe, dit-il ensuite, pour les objets incorporels, qui peuvent être l'instrument du droit de propriété, mais qui ne sont pas ce droit, existe surtout et à plus forte raison pour la propriété littéraire.

Il y a, dans ces cas, deux choses bien distinctes : le manuscrit, et le droit de propriété littéraire attaché à ce manuscrit. Le manuscrit, c'est la propriété matérielle; la propriété littéraire, c'est la valeur immatérielle. Au reste, la question a été nettement posée et formellement tranchée dans une espèce identique à celle qui nous occupe : je veux parler de l'affaire des manuscrits de Chénier.

Vous savez que Chénier, après avoir passé douze années d'une vie intime avec M<sup>me</sup> de Lespardi, avait manifesté l'intention qu'après sa mort tous ses papiers et manuscrits fussent remis à cette dame. Quand il mourut, les manuscrits furent remis à M<sup>me</sup> de Lespardi; mais quand elle voulut les publier, elle rencontra l'opposition de la famille Chénier. On lui fit un procès et elle le perdit. La difficulté fut tranchée par un arrêt rendu en audience solennelle par la Cour de Paris, le 4 mai 1816, et je vous demanderai la permission d'user de la liberté que vous nous laissez pour combattre, non pas la décision de la Cour de Paris, mais les motifs sur lesquels elle repose. Ces motifs sont timides, et ne tranchent pas la question aussi nettement qu'ils auraient dû le faire.

Merlin aussi s'est occupé de cet arrêt, qu'il a critiqué; je n'examinerai pas avec lui si, de nos jours, les donations à cause de mort existent encore; ce n'est pas là ce qu'il m'importe de savoir : je m'inquiète peu de ce point. Ce qui m'importe, le voici : C'est qu'il résulte de cet arrêt qu'il y avait eu don d'un objet matériel, et que ce don n'avait pas entraîné l'abandon du droit incorporel qui se rattachait à cet objet, je veux parler du droit de propriété littéraire. Voilà ce qu'aurait dû dire l'arrêt, voilà ce qu'il devait proclamer, car ce sont là les véritables principes sur la matière. Voilà pourquoi M<sup>me</sup> de Lespardi perdit son procès, et cependant elle se présentait dans des circonstances beaucoup plus favorables que celles qui accompagnaient M<sup>me</sup> Colet.

Eh bien ! puisque, dans la cause, M<sup>me</sup> Colet ne peut pas exciper du fondement de son droit de propriété, puisqu'elle ne peut pas vous présenter les originaux des lettres qu'elle veut publier, j'abandonne ce premier argument, et je passe au second qu'elle produit devant vous.

C'est la donation formelle qui lui aurait été faite de la copie et des lettres avec l'autorisation de les publier. Or, cette pièce constate que cette copie a été donnée à M<sup>me</sup> Colet; mais M<sup>me</sup> Récamière se réservait, si elle survivait, de rentrer en possession de cette copie, qui devait lui être rendue.

Voilà ce qui est écrit sur le papier qu'on nous produit, écrit je ne sais de quelle main, mais à coup sûr ce n'est pas de celle de M<sup>me</sup> Récamière. Seulement il y a au bas, et de la main de M<sup>me</sup> Récamière : « Approuvé l'écriture ci-dessus, avec une faute d'orthographe dans le mot écriture, circonstance qui n'était nullement dans les habitudes de M<sup>me</sup> Récamière. Cet écrit est signé du 17 juillet 1846, date qu'il importe de retenir au procès. »

Cet écrit est-il valable, régulier? Remplit-il les conditions exigées par la loi, par la jurisprudence, par l'arrêt de 1842 que je vous ai cité?

Assurément non; et je n'aurai pas besoin de grands efforts pour démontrer qu'il est informe en droit, et qu'il ne peut, en fait, supporter un seul instant l'examen de la justice. On a une donation à cause de mort, en admettant que ce genre de donation soit reconnu par la loi, et alors il faut la

de faire, dans ses mémoires, un chapitre sur elle. Plusieurs lettres de Benjamin Constant, qu'elle lui avait confiées, ayant été publiées dans ces mémoires, elle s'en est plainte à lui, doucement, comme elle faisait toujours.

Si elle avait eu cette vaine gloire de la publicité, qu'y avait-il de plus beau pour elle que de figurer dans les mémoires de l'illustre écrivain? Eh bien! non, elle a résisté, et elle a obtenu que son nom n'y figurât pas.

Autre exemple encore. M. de Loménie a publié un ouvrage intitulé: *Biographie des Contemporains*, par un *Homme d'esprit*; et en cela il a eu trop de modestie, car un homme d'esprit comme M. de Loménie est toujours un homme considérable, et dans cet ouvrage se trouve la biographie de Benjamin Constant. A ce sujet, il a vu souvent M<sup>me</sup> Récamier, il a reçu d'elle tous les renseignements qui lui étaient nécessaires sur la vie publique de cet homme éminent; quant à sa vie intime, M<sup>me</sup> Récamier a demandé et obtenu de n'être pas nommée dans cette biographie.

Il y a mieux encore. M. Ampère, un des assidus de l'Abbaye-aux-Bois, a publié la vie de M. de Ballanche, M<sup>me</sup> de Hauteville avait ajouté à l'ouvrage un 5<sup>e</sup> chapitre sur la vieille et sainte amitié qui avait uni M. de Ballanche à M<sup>me</sup> Récamier. Ce cinquième chapitre, grâce aux instances de M<sup>me</sup> Récamier, n'a jamais été publié: nous l'avons là en manuscrit.

Enfin, elle-même, elle avait rempli huit cahiers de ses souvenirs; c'était intitulé: *Souvenirs de ma vie*. Si elle n'eût voulu occuper d'elle le public, c'était bien le moment. Qu'aurait-elle fait cependant? Elle a brûlé, aidée par sa nièce, ces huit cahiers de mémoires intimes. Elle a pensé que si ses souvenirs avaient pu l'occuper, ils ne méritaient pas d'occuper le public.

Ainsi, il est bien établi que M<sup>me</sup> Récamier, loin de rechercher la publicité, l'a fuie de toutes ses forces; qu'elle a supplié ses amis les plus illustres, les plus dévoués, de la couvrir de leur silence.

Et voilà la femme qui aurait autorisé la divulgation dans un feuilleton de ses pensées les plus secrètes, des sentiments les plus intimes de Benjamin Constant! Allons donc, vous voyez bien que cela n'est pas vrai, que cela n'est pas possible. Non, elle pensait que ces relations si honorables, si pures, si indulgentes, pourraient être travesties par ces lieux qu'on appelle les faiseurs de biographies, et elle avait pensé à préparer des armes contre les calomnies qui pourraient un jour résulter de ces interprétations.

C'est dans ce but, qu'en 1844, à Auteuil, où elle demeurait alors, elle se fit lire sa correspondance avec Benjamin Constant par sa fille adoptive, M<sup>me</sup> Lenormant. Puis, dans les premiers mois de 1845, elle entreprit le classement de cette correspondance, qu'elle termina vers le mois d'octobre de la même année, aidée dans ce travail par Ballanche, qui vivait encore, par Ampère et par Briffault. Ce travail, qui forme un cahier volumineux, le voilà.

M<sup>me</sup> Langlais, avocat de la Presse: Pouvez-vous me le communiquer? M<sup>me</sup> Chaix d'Est-Ange: Volontiers; le voici. Mais.... vous ne l'imprimerez pas au moins? (Rire général.)

Ce travail fut encore refait, avec plus de soins, mieux écrit, cette fois, et on mit une introduction et des liaisons. Dans quelle intention, tout cela? Vous connaissez M<sup>me</sup> Récamier maintenant, la femme qui a imploré le silence de Château-briand, qui a fait rayer son nom de la Biographie de Benjamin Constant qu'avait écrite M. de Loménie: ce n'était pas, à coup sûr, dans l'intention de publier ou de faire publier ces lettres; c'était, je l'ai dit, pour préparer des arguments et faciliter les rectifications que des publications malintentionnées ou indiscrettes pourraient un jour rendre nécessaires.

Voici, en effet, ce que je lis dans l'introduction dont je viens de vous parler: « Ces lettres, bien qu'elles soient de nature à intéresser celui qui les a écrites et la femme qui les a reçues, ne sont pas de nature à être publiées. Je sais bien qu'on a supprimé ces lignes dans l'introduction publiée par la Presse; mais elles n'en sont pas moins écrites sur l'original que je représente. C'était donc, je le répète, un trésor amassé pour les nécessités d'une défense que l'avenir pouvait faire craindre.

Ainsi, M<sup>me</sup> Récamier a formellement dit qu'elle ne voulait pas que cette correspondance fut publiée. Ce classement qu'elle en a fait n'est pas le seul qu'on ait trouvé dans sa succession. Elle avait classé les lettres de Mme de Staël, celles de la famille Bonaparte, et elles étaient nombreuses, celles de Château-briand, celles de M. de Ballanche, et voici l'usage qu'elle faisait de ces recueils intimes.

Par exemple, quand ceux qui ne connaissent du caractère de Benjamin Constant que son roman d'Adolphe l'accusaient de dureté de cœur et d'égoïsme, elle leur disait: « Vous ne le connaissez pas; lisez ses lettres et vous aurez les secrets de son cœur. » Et alors elle prêtait le recueil qu'elle avait mis en ordre, qu'elle avait classé. C'est ainsi qu'elle l'a prêté à M<sup>me</sup> la duchesse de Noailles, sous la condition expresse, entendez bien ceci, qu'elle ne le montrerait à personne, même pas à son mari. Et cette condition a été fidèlement remplie.

Il faut pourtant, Messieurs, que nous sachions comment M<sup>me</sup> Colet a pu avoir dans ses mains une des copies de cette correspondance. Dans ce salon de l'Abbaye-aux-Bois, bien des gens venaient frapper à la porte, les uns sous prétexte de célébrité littéraire, les autres sous prétexte d'informations et de malheurs. Et les portes s'ouvraient, et l'on recevait ces personnes, non pas dans le cercle intime, mais au salon, où affluait tant de célébrités.

Parmi ces personnes ainsi admises, était Mme Colet, née Révoil. Il faut rendre justice à Mme Colet, née Révoil (On rit), elle était fort empressée à offrir ses services; je ne dis pas qu'elle les imposait. Elle faisait des lectures; elle entourait la maison, je ne dis pas qu'elle en faisait le siège (Nouveaux rires); mais enfin elle avait compris que c'était là une bonne maison pour elle, que c'était une mai-on où, pour elle surtout, il y avait beaucoup à gagner. Elle s'était logée tout près, en face de l'Abbaye-aux-Bois, comme une utilité permanente, ou comme une menace toujours présente.

Elle faisait donc des lectures, et les faisait avec cette intelligence qu'elle apportait, je n'en doute pas, dans tout ce qu'elle lit. Mais ces lectures ne se faisaient pas, dans tout ce qu'elle lit. Mais ces lectures ne se faisaient pas, dans tout ce qu'elle lit. Mais ces lectures ne se faisaient pas, dans tout ce qu'elle lit.

Elle fit si bien, que cette copie lui fut livrée, mais ce ne fut pas sans de grandes inquiétudes de la part de M<sup>me</sup> Récamier. Ce ne fut plus aux mains de Mme de Noailles où à celles de Mme de Courbonne que ces lettres étaient allées; elles s'étaient égarées, cette fois, jusques dans les mains de Mme Colet. M<sup>me</sup> Récamier s'en inquiétait fort; elle en parlait souvent, et on lui conseillait de les red-mander, doucement, sans bruit.

Ce n'était donc pas pour qu'elle les publiât que ces lettres avaient été confiées à Mme Colet. Si Mme Récamier avait voulu que cette publication eût lieu, cherchons s'il n'y avait pas auprès d'elle des personnes sur qui elle eût pu convenablement, en toute sûreté, se décharger de ce soin. Mais la première de toutes, vous l'avez déjà nommée: c'est Mme Lenormant, sa nièce, qui était devenue sa fille d'adoption, qu'elle connaissait depuis trente-huit ans, qu'elle avait élevée et suivie depuis son enfance. En 1842, alors qu'elle pouvait encore écrire, Mme Récamier avait fait un testament, dans lequel elle laissait à Mme Lenormant tous ses papiers, tous ses manuscrits, s'en remettant à sa prudence, à sa sagacité sur l'opportunité de la publication qui en pourrait être faite. En 1846, ne pouvant écrire elle-même, ainsi qu'elle le dit, elle renouvela les mêmes dispositions dans un testament mystique reçu par M<sup>me</sup> Delapalme, notaire à Paris.

Et ce serait cette femme qui aurait ainsi joué un jeu double, confiant à la prudence, à la sagacité de M<sup>me</sup> Lenormant le soin d'apprécier l'opportunité de la publication, pendant qu'elle aurait autorisé M<sup>me</sup> Colet à faire, à sa volonté, cette même publication? Non, cela n'est ni vrai, ni vraisemblable, ni possible.

Mais, indépendamment de M<sup>me</sup> Lenormant, est-ce qu'il n'y avait pas autour de M<sup>me</sup> Récamier d'autres personnes à qui le soin de la publication pouvait être laissé? Voyons. M. de Ballanche vivait encore, et c'était un bien vieux ami, en qui elle pouvait avoir toute confiance. Il y avait M. Ampère, celui qui avait écrit la vie de Ballanche, et qui aurait bien pu écrire celle de Benjamin Constant. Il y avait encore M. de Loménie, Récamier, qui s'était louée de sa discrétion, la biographie de Benjamin Constant.

qu'elle ait pensé, ce qui est vrai et ce qu'il faut reconnaître en toute humilité, qu'il y a chez les femmes plus de finesse d'esprit pour ces sortes d'ouvrages, plus de délicatesse de sentiment et d'appréciation? Eh bien! est-ce qu'elle n'avait pas auprès d'elle des femmes chez qui ces conditions se rencontrent au plus haut degré? Est-ce que M<sup>me</sup> de Boignes n'était pas là? est-ce que M<sup>me</sup> Amable Tastu ne pouvait pas être chargée de ce soin?

Et à ce propos, permettez-moi de vous citer une anecdote relative à M<sup>me</sup> Tastu, et qui se rapporte directement au procès. M<sup>me</sup> Tastu avait écrit sous la dictée de M<sup>me</sup> Récamier des anecdotes sur la reine Hortense. C'était de l'actualité, et la publication de ces anecdotes aurait eu un succès incontestable. M<sup>me</sup> Récamier avait puisé dans ses souvenirs et elle avait dicté. Cependant le manuscrit était incontestablement la propriété de M<sup>me</sup> Tastu. Aussi est-ce à elle qu'on s'est adressé quand on a voulu livrer à la curiosité publique les récits sur la reine Hortense. Savez-vous ce qu'a fait M<sup>me</sup> Tastu? Elle a écrit à M<sup>me</sup> Lenormant pour demander son consentement. Et cependant, elle était bien propriétaire de ce manuscrit, qu'elle avait écrit elle-même; mais elle savait que cela ne suffisait pas, et qu'elle n'avait pas sur l'ouvrage un droit de propriété littéraire.

C'est bien cela; et ce qu'a fait M<sup>me</sup> Tastu, M<sup>me</sup> Colet aurait aussi dû le faire.

Il y avait aussi M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore, qu'elle connaissait aussi depuis 22 ans, qu'elle avait connue dans les circonstances que voici, qui ne sont pas indifférentes à signaler.

En 1825, M. Mathieu de Montmorency avait été nommé membre de l'Académie française. A ce titre s'attachait une pension, dont cet éminent personnage ne voulait pas profiter pour lui, mais qu'il voulait faire arriver à quelque littéraire de mérite. Il écrivit à M<sup>me</sup> Récamier pour lui faire part de ses intentions, et lui demanda l'indication d'une personne digne de l'acte de bonté qu'il voulait accomplir. M<sup>me</sup> Récamier indiqua M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore, qui refusa avec une remarquable noblesse, et qui répondit la lettre que voici, dont le style n'est effacé que par l'élevation des sentiments qui l'ont dicté:

(M<sup>me</sup> Chaix donne lecture de cette lettre, et continue): Voilà, Messieurs, à quelles personnes Mme de Récamier eut confié cette publication, si elle avait voulu qu'elle fût faite. Non, au lieu de ces personnes, c'est Mme Colet qu'elle a choisie! Voyons, si telle fut sa pensée, ce qu'elle eût fait, ce qu'elle eût dû faire.

Qu'eût-elle donné à Mme Colet! Evidemment les manuscrits, les originaux. Eh bien! elle les a gardés, et l'on prétend qu'elle a détaché de ces originaux le droit de propriété littéraire pour le rattacher aux copies livrées à Mme Colet.

Et si la famille de Benjamin Constant venait dire à Mme Colet: « Ce que vous publiez n'est pas exact; ce n'est pas la vérité, ce n'est pas ce qui a été écrit par Benjamin Constant; ce que vous avez n'est qu'un chiffon informe de papier, sans authenticité et sans valeur! » que répondrait à cela Mme Colet?

Savez-vous que, si sa prétention était admise, il faudrait dire qu'elle a reçu de Mme Récamier une sorte de blanc-seing pour faire des feuillets, pour faire du Benjamin Constant! Oh! je sais bien que le public ne s'y tromperait pas, et qu'à travers votre poésie, il aurait bien de la peine à retrouver la prose de cet illustre écrivain. (On rit.) Mais il n'y aurait pas moins là un immense danger, et c'est un danger dont le Tribunal préservera la mémoire de Benjamin Constant.

Et puis, si elle vous avait donné une autorisation le publier, cet auto isation serait écrite, écrite de sa main. Je sais bien que vous prétendez avoir cette autorisation écrite; voyons, examinons ce que vous produisez.

Il y a M<sup>me</sup> Chaix établit que depuis 1846 M<sup>me</sup> Récamier avait à peu près perdu la vue. Il cite une lettre de septembre 1845, la dernière que cette femme célèbre ait écrite, et qui est d'une difficulté extrême à lire, tant les caractères en sont peu assurés et informes.

Nous remarquons dans cette lettre les passages suivants: « J'ai vu hier M. Guizot, et j'ai profité de l'occasion.... M<sup>me</sup> Chaix, s'interrompant: M. Guizot était tout-puissant alors, et l'on profitait toujours de l'occasion. « J'ai profité de l'occasion pour lui adresser plusieurs demandes. J'ai vu aussi M. de Salvandy; il était rayonnant. » M<sup>me</sup> Chaix: M. de Salvandy est toujours rayonnant. (Rire général.)

Le reste de la lettre est d'une lecture à peu près impossible.

Ainsi, dit M<sup>me</sup> Chaix, à cette époque la vue de M<sup>me</sup> Récamier était complètement perdue. Et c'est cependant au mois de juillet suivant qu'elle aurait écrit l'approuvé d'écriture sur lequel vous fondez aujourd'hui!

Est-ce que cela suffit? Vous savez bien que non. La loi a pris des précautions contre les surprises possibles, et elle veut que l'approuvé spécifie la nature de ce qui est ainsi ratifié. M<sup>me</sup> Récamier a approuvé? Quoi? L'a-t-elle su? Qu'est-ce qu'il y avait dans l'écrit au bas duquel elle metait son nom? E-t-elle qu'elle l'a su? Si elle avait pu lire, elle aurait pu écrire, et réciproquement, si elle avait pu écrire la pièce en entier, elle eût été capable de la lire. Donc, si elle ne l'a pas écrite, c'est qu'elle n'a pu la lire.

Cette pièce est datée du 17 juillet 1846. Je prie mon adversaire de me dire si elle a été écrite à la campagne.

M<sup>me</sup> Langlais fait un signe de tête négatif.

M<sup>me</sup> Chaix: Alors c'est à la ville?

M<sup>me</sup> Langlais fait un signe affirmatif.

M<sup>me</sup> Chaix: Je vous remercie de cette indication et j'attendrai maintenant votre plaidoirie.

M<sup>me</sup> Langlais: Je vous dirai même par qui elle a été écrite. C'est par M<sup>me</sup> Clémence Robert, que vous avez classée au nombre des amis de M<sup>me</sup> Récamier.

M<sup>me</sup> Chaix: J'ai dit qu'elle était l'amie de la maison; je n'en ai pas dit d'autre (On rit).

Qui n'a, le 10 mai dernier, M<sup>me</sup> Récamier fut atteinte du mal que l'on appelle l'enlèvement, elle se préoccupait beaucoup des papiers qu'elle avait confiés à Mme Colet. Sa nièce lui disait de ne pas se tourmenter ainsi, et Mme Récamier répondait: « Ça ne fait pas mourir de s'en occuper et ça me tranquillise. »

Aussi quand parut l'annonce de la Presse, ce fut un cri général dans la famille, parmi les amis de Mme Récamier. La stupefaction et l'indignation étaient au comble. Tous disaient: C'est une infamie, c'est impossible; qui est-ce qui a pu voler ça? »

Cette publication, Messieurs, vous l'arrêterez par votre jugement. Vous mettez un terme au scandale qui nous afflige, et sur ce point je persiste avec une pleine confiance dans les conclusions que j'ai prises devant vous.

M<sup>me</sup> Belloc, avocat, se présente au nom de M<sup>me</sup> Destournelles, sœur de Benjamin Constant, qui demande à intervenir dans l'instance, et il conclut à ce que défense soit faite à la Presse de continuer la publication commencée, sous peine de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M<sup>me</sup> Langlais, avocat du journal la Presse.

mis, ni aux blessures faites, ni aux coups portés dans un combat singulier; d'une part, parce que ledit article 328 se fait sur l'homicide, les blessures ou les coups se rapportant à cette cause; de l'autre, parce que le duel, loin d'être commandé par la nécessité actuelle d'une légitime défense de soi-même, est le résultat d'une convention reprochée par la morale et l'ordre public;

« Attendu, dans l'espèce, que la Cour d'appel de Nîmes, chambre des mises en accusation, en déclarant, par des motifs contraires au vœu de la loi, qu'il n'y avait lieu à accusation ni à suivre contre Bolux, Gineste, Jules Dugachis, Azais, Binet, Bussières et Crozières, prévenus, les deux premiers de tentative d'assassinat, les quatre derniers de complicité de ce crime, a violé les art. 293, 296, 297 et 302 du Code pénal;

« Casse et annule, etc. »

Du même jour, chambres réunies, arrêt semblable portant cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (chambre des mises en accusation) du 14 décembre 1848.

TRUBLES A LA GUADELOUPE.

Des bruits sinistres circulaient hier sur la situation fâcheuse de la Guadeloupe et sur des crimes d'incendie, de pillage et de meurtre dans l'île de Marie-Galante, l'une des dépendances de cette colonie. Voici ce que contient à ce sujet le *Moniteur*:

« M. le ministre de la marine a reçu de M. le gouverneur général des Antilles et de M. le gouverneur de la Guadeloupe des rapports qui font connaître que des événements graves et des désordres criminels ont eu lieu dans cette colonie à l'occasion des élections.

« A la Grande-Terre, dans les quartiers de Sainte-Rose et de Port-Louis, que parcourait M. Bissette, deux attaques ont été dirigées contre sa vie par des bandes de noirs armés, que le gendarmerie, énergiquement commandée par le lieutenant Commin, a été obligée de repousser par des charges à cheval et par des coups de pistolet. Environ 30 hectares de cannes ont été incendiés. M. le capitaine de vaisseau Fabvre s'est rendu au Port-Louis et à la Pointe-à-Pitre, et, après avoir réussi à apaiser les esprits par ses paroles fermes et conciliantes, il a livré aux poursuites de la justice dix-sept individus arrêtés dans ces désordres.

« Dans l'île de Marie-Galante, l'une des dépendances de la Guadeloupe, l'arrestation d'un électeur prévenu de manœuvres illicites aux environs du Grand-Bourg, chef-lieu de l'île, amena une émeute que la force armée réprima, et à la suite de laquelle les noirs repoussés se répandirent dans la campagne, y mirent le feu à sept ou huit habitations et en dévastèrent d'autres. Plusieurs meurtres ont ensanglanté cette insurrection.

« M. le gouverneur-général, venu en hâte à la Guadeloupe sur le bâtiment à vapeur *l'Elan*, à la première nouvelle des troubles, se rendit de la Pointe-à-Pitre à Marie-Galante avec M. le gouverneur Fabvre et le procureur-général, et accompagné d'un renfort de troupes amenées de Fort de France. La présence de ces chefs, et la direction donnée par M. le contre-amiral Bruat aux forces qu'il amenait, firent cesser les incendies et mirent un terme au désordre général. La justice, immédiatement saisie, a commencé activement la recherche et la poursuite des crimes commis à Marie-Galante.

« Le résultat des élections n'était pas connu entièrement au départ du paquebot.

« M. le contre-amiral Bruat, avant de quitter Marie-Galante, a publié la proclamation suivante:

Habitans de Marie-Galante,  
C'est avec une douleur profonde que j'ai vu l'incendie, la dévastation et l'assassinat faire suite, parmi vous, à la lutte qui aurait dû s'accomplir librement sous la protection des lois. Des faits semblables, indignes de peuples libres, sont réprouvés par tous les hommes honnêtes, à quelque opinion qu'ils appartiennent; ils ne font qu'appauvrir et ruiner le travailleur et le propriétaire. Que tous les citoyens honorables se réunissent donc à l'autorité pour lui faire découvrir les coupables auteurs de ces scènes épouvantables et en assurer ainsi la répression la plus sévère.

Des mesures énergiques sont prises pour protéger les personnes et les propriétés. Aucune pitié n'est due aux pillards, aux incendiaires, aux assassins.

Et vous, cultivateurs, victimes de votre inconcevable crédulité, ne vous laissez pas abuser par les allégations grossières de gens qui se plaisent à vous tromper. La liberté vous est acquise à jamais; personne ne pense à vous l'enlever! En ruinant le pays vous ruinez vous-mêmes, vous sacrifiez vos intérêts et ceux de vos familles. Par la concorde, au contraire, par le travail, par une entente parfaite avec les propriétaires, vous ramènerez la prospérité dans le pays et vous assurerez tous les bénéfices de l'avenir!

Marie-Galante, 27 juin 1849.  
Le contre-amiral, gouverneur-général des Antilles françaises, commandant les forces navales, BRUAT.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

Aujourd'hui, la Cour de cassation a procédé, toutes chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Portalis, à l'installation de MM. Moreau (de la Meurthe), nommé conseiller en remplacement de M. Quénauld, et Roulland, nommé avocat-général en remplacement de M. Glandaz, appelé à d'autres fonctions. — Ces magistrats ont été introduits, M. Moreau (de la Meurthe), par MM. les conseillers de Glos et Grandet, et M. Roulland par M. Moreau (de la Meurthe) et M. l'avocat-général Nougier.

— MM. Madier de Montjau jeune, Forget et Merceron, qui avaient été dernièrement condamnés par défaut à raison de divers délits commis en janvier dernier au club de l'Arbalète, avaient formé opposition à cet arrêt de condamnation.

L'affaire revenait aujourd'hui devant le jury. Les trois prévenus ne s'étant pas présentés pour soutenir leur opposition, on ont été déboutés, et l'arrêt est devenu définitif.

— Une prévention d'outrages par menaces et voies de fait envers des sous-officiers de la ligne, à l'occasion des votes qu'ils allaient porter, amène le nommé Boudaille devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

Un sergent entendu comme témoin s'exprime ainsi: « C'était le 11 mai dernier, plusieurs sous-officiers mes camarades, et tous de la Côte-d'Or, ainsi que moi, nous allions voter pour les élections de ce département. Arrivés à la barrière de l'Ecole-Militaire, nous rencontrâmes le prévenu au pied d'un arbre de la liberté, il avait avec lui un artilleur. — Ah ça, camarades, nous dit-il, vous

êtes donc de la Côte-d'Or, puisque vous allez voter? — C'est possible, mais ça ne vous regarde pas. — C'est que j'en suis aussi, moi, et j'espère que vous allez voter pour les bons. — Chacun est libre de voter comme il l'entend, et nous n'avons pas de compte à vous rendre. — C'est que la Côte-d'Or a toujours envoyé des fameux socialistes, et entre autres Cabet. — Laissez-nous donc tranquille avec votre Cabet! C'est un fleur, et on ferait bien de le renvoyer dans son Icarie! Quant à vous, vous me faites furieusement l'effet d'être un embaucheur. »

La-dessus, il me dit des gros mots, une dispute s'engage, il lève même la main sur moi, en me disant qu'il a été sous-officier bien avant que je ne porte mes galons; un de mes camarades détourne le coup, et un sergent de ville qui vient à passer, nous requit d'arrêter cet homme; ce que nous fîmes, non pas sans avoir éprouvé de sa part la plus vive résistance. Quant à l'artilleur, il s'était esquivé dès le commencement de la querelle.

Trois ou quatre autres sous-officiers viennent faire des dépositions absolument identiques à la précédente.

M. le président, au prévenu: Pourquoi, d'abord, dites-vous être du département de la Côte-d'Or; vous êtes des environs de Sainte-Mencheville, et je le sais bien, car lorsque j'étais juge d'instruction près le Tribunal de cette ville, j'ai connu votre famille, qui était fort honnête; qu'avez-vous fait depuis que vous l'avez quittée?

Le prévenu: J'ai d'abord été cuisinier, puis je me suis engagé dans les volontaires de 1830, où j'ai obtenu le grade de sergent; plus tard, en 1835, j'ai passé dans la garde municipale, enfin je suis devenu cocher, et je suis aujourd'hui homme de peine.

M. le président: Ainsi, vous le voyez, votre carrière s'en est toujours allée en décroissant. Qu'avez-vous besoin de faire de la propagande socialiste avec ces sous-officiers?

Le prévenu: Je n'en ai pas fait le moins du monde; je leur parlais des élections de la Côte-d'Or; ils m'ont traité d'embaucheur, je me suis fâché; ils m'ont menacé de me donner un soufflet, je me suis plus fâché encore; et en définitive j'ai été arrêté.

M. le président: Ce n'est pas là ce qu'on dit les témoins; au surplus, vous avez été trouvé détenteur de huit cartouches.

Le prévenu: Je les avais reçues comme garde nationale de la 10<sup>e</sup> légion, après les journées de juin, où je me flatte d'avoir fait mon devoir de bon citoyen; on ne me les a pas redemandées, et je les ai gardés.

M. le président: Il fallait les rendre; je dois dire en votre faveur que les certificats les plus honorables, délivrés par des officiers de la 10<sup>e</sup> légion, vous signalent pour le zèle et le courage dont vous avez fait preuve lors des malheureuses journées de juin.

Le prévenu, avec force: Je ne cesserai jamais d'être le soldat de l'ordre et le soutien de la famille et de la propriété.

M. le président: Oui, croyez-moi, renoncez à ces opinions socialistes, et cherchez votre bien-être dans le seul travail; tournez toutes vos pensées vers Sainte-Mencheville où sont pour vous les vraies affections, celles de la famille. Vos antécédents, jusqu'ici irréprochables, et les dernières paroles que vous venez de prononcer, disposeront le Tribunal à user envers vous d'une indulgence dont il faut vous montrer digne.

Le Tribunal, en effet, ne condamne Boudaille qu'à huit jours de prison.

— Le nommé Victor-Joseph Bis, ouvrier menuisier, âgé de dix-neuf ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de détention d'une arme de guerre. Le 13 juin dernier, Bis fut engagé à quitter son travail et à aller à la manifestation qui se préparait par des membres de l'association des ouvriers menuisiers, dont l'atelier est en face sa demeure, rue de Babylone. Entre midi et une heure, Victor Bis, vêtu en bourgeois et armé d'un fusil de munition sans bayonnette, passait rue de Cléry, à la hauteur du numéro 9, venant de la rue Montmartre et se dirigeant vers la porte Saint-Denis, au moment même où la manifestation passait sur le boulevard Poissonnière.

Sommé de s'arrêter par le sieur Filon, lieutenant à la 8<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> légion, qui réunissait sa compagnie sous la porte cochère de la maison rue de Cléry, 9, Bis ne tint aucun compte de cette injonction et prit la fuite. Poursuivi par des chasseurs de cette compagnie, il jeta son arme pour rendre sa fuite plus rapide. Il put cependant être arrêté. Le fusil dont il était porteur, et qui n'était point chargé, paraît avoir été égaré lorsque la compagnie quitta son lieu de réunion.

M. le président: Bis, reconnaissez-vous avoir été trouvé porteur d'un fusil de munition avec lequel vous vous rendez à la manifestation du 13 juin?

Le prévenu: J'étais sorti de chez mon patron pour aller me promener; en passant rue Montmartre, je fus accosté par un capitaine de la 4<sup>e</sup> légion que je ne connais pas et qui me remit un fusil.

M. le président: Ce que vous dites là est impossible... A quel propos un capitaine de la garde nationale vous aurait-il remis un fusil?

Le prévenu: Je n'en sais rien; il ne m'a rien dit. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Saillard, condamne Victor Bis à une année d'emprisonnement.

— La dame B..., qu'on a vu figurer dans plusieurs banquets socialistes où elle a porté des toasts, a été arrêtée hier matin à l'hôtel des Trois-Frères, dans la rue de ce nom, en vertu d'un mandat délivré par M. le préfet de police, pour cause politique. Cette dame était couchée dans la chambre du docteur C..., réfugié espagnol, lorsque le commissaire de police s'est présenté. Une perquisition faite dans la chambre a amené la saisie d'un grand nombre d'écrits socialistes. Le magistrat a fait conduire ensuite la dame B... rue du Roule, où elle tenait le comptoir d'un café, et a fait dans les dépendances de la maison une nouvelle perquisition qui a fait découvrir d'autres écrits politiques. Cette dame, qui a été mise ensuite à la disposition du procureur de la République, est d'origine italienne; elle faisait partie du comité des femmes socialistes pour l'organisation des banquets que ces dames ont donné à la fin de l'année dernière et au commencement de celle-ci.

— Hier après midi, un malfaiteur s'est introduit à l'aide de fausses clés chez la dame Couder, passablement, rue de la Verrerie, momentanément absente, et, après avoir fouillé les divers meubles, il s'est emparé de tous les bijoux et autres objets qu'il a trouvés à sa convenance, puis il s'est échappé sans prendre le temps de fermer la porte du logement. Le vol a été accompli avec tant d'adresse et de diligence, qu'aucun des voisins n'a pu en empêcher la perpétration. Heureusement les démarches suspectes du voleur avaient été remarquées par des agents en surveillance de ce côté, qui le suivaient depuis plusieurs heures. Il n'eût pas plutôt franchi le seuil de la porte qu'ils l'arrêtèrent et le forcèrent de remonter pour vérifier les soupçons que leur avait inspirés la station qu'il venait de faire dans la maison. Ces soupçons se trouvèrent complètement justifiés; l'individu était encore porteur de tous les objets volés. Aussi ne chercha-t-il pas à nier. On trouva de plus sur lui six fausses clés, dont l'une avait servi à ouvrir la porte de

la dame Couder, et un couteau-poignard qui a été saisi comme les fausses clés. Cet individu, âgé de 23 à 24 ans, a déclaré se nommer Eugène Laurent; mais on est porté à croire qu'il a dissimulé son véritable nom, afin de faire perdre les traces de ses antécédents judiciaires.

— A.V.S. — Demain vendredi est le jour réservé de l'exposition de peinture et de sculpture au palais des Tuileries.

Les salles seront ouvertes le vendredi, à huit heures du matin, et ne fermeront qu'à six heures du soir.

Les voitures auront accès dans la cour des Tuileries (ce jour-là seulement) par les guichets de la rue Rivoli et du pont National.

Les visiteurs entreront dans la salle de l'exposition par le pavillon de l'Horloge.

Les voitures stationneront sur le quai et sur la place des Pyramides.

Pour visiter la partie de l'exposition qui est dans l'orangerie du Louvre, on entrera par le quai.

DÉPARTEMENTS.

Riom, 21 juillet. — Dans le courant de cette semaine, on a conduit à la maison d'arrêt de notre ville six personnes compromises dans les troubles de Montluçon.

Le nombre des arrestations s'élève aujourd'hui à vingt-quatre.

— TOULON, 22 juillet. — On sait que le général Oudinot a fait opérer à Rome de nombreuses arrestations. Il paraît que la plupart des personnes arrêtées doivent être dirigées sur Toulon, car l'autorité a été avisée de la prochaine arrivée d'un assez grand nombre de prisonniers romains.

— CHER (Bourges), 24 juillet. — M. Foucher, qui devait être arrêté le 16 juin dernier, en même temps que M. Ragon et quelques autres, et qui s'était caché pour échapper au mandat d'amener lancé contre lui, a été ar-

rêté ce matin à cinq heures, dans son domicile, et conduit à la maison d'arrêt.

— M. Koenig, représentant du Haut-Rhin, inculpé dans l'affaire du 13 juin, se trouvait à Strasbourg quand on reçut l'ordre de l'arrêter; mais lorsqu'on s'est présenté, il venait de se mettre en sûreté. On le croit parti pour la Suisse.

— ALENÇON, 23 juillet. — Le nommé Roynel, âgé de quarante ans, serrurier à Vimoutiers, condamné à la peine de mort, pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 7 de ce mois, s'est évadé hier de la maison d'arrêt d'Alençon.

A l'heure ordinaire, les gardiens avaient fait rentrer les prisonniers dans leurs chambres; le nommé Roynel, au lieu de se rendre dans la sienne, s'était réfugié au haut d'une tour, d'où il est descendu à l'aide d'un câble qui servait à monter des pierres pour réparer cette tour. Ce n'est que vers minuit que le gardien-chef en faisant sa ronde s'aperçut que le lit de Roynel était vide; il fit des recherches et on acquit bientôt la certitude qu'il s'était évadé; l'autorité fut prévenue et immédiatement M. Guérin, substitut, fit partir la gendarmerie. Le signalement du condamné évadé a été imprimé et envoyé à toutes les brigades des environs.

— TOULOUSE (23 juillet). — Il y a peu de jours, un coup de pistolet a été tiré presque à bout portant, par un contrebandier, sur l'employé de l'octroi du quai Dillon. La police s'est livrée à d'actives recherches pour découvrir l'auteur de cet attentat. Par suite de ses recherches, trois individus sur qui planaient des soupçons ont été arrêtés samedi, et écroués préventivement à la maison d'arrêt.

— TOULOUSE (23 juillet). — Il y a peu de jours, un coup de pistolet a été tiré presque à bout portant, par un contrebandier, sur l'employé de l'octroi du quai Dillon. La police s'est livrée à d'actives recherches pour découvrir l'auteur de cet attentat. Par suite de ses recherches, trois individus sur qui planaient des soupçons ont été arrêtés samedi, et écroués préventivement à la maison d'arrêt.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

ARGENTERIE ET BIJOUX.

Etude de M<sup>rs</sup> Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76.

Vente par autorité de justice, place de la Bourse, 2, Hôtel des Commissaires-Priseurs, le 26 juillet 1849, heure de midi, par le ministère de M<sup>rs</sup> RIDEAU, commissaire-priseur.

D'ARGENTERIE, BIJOUX ET JOYAUX, savoir :

Un bracelet argent uni sans pincions, pesant 40 grammes; une clé en or pesant 6 grammes; un cachet en or pesant 7 grammes; un anneau en or pesant 1 gramme, un autre pesant 2 grammes; deux médaillons en biseuit sur verre, Louis XVI et Marie-Antoinette; quatre médaillons en bronze; un portrait du duc de Richelieu, un autre du duc de Berry; deux lettres en diamant, C. R.; un flacon en émail; une tabatière en or garnie en agathe; un petit médaillon en or, portrait d'homme; un autre médaillon ovale, portrait d'homme.

cerclé en or; un autre portrait de femme, ovale cerclé en or; une petite peinture pour médaillon ovale; un médaillon, portrait d'homme; un autre, petite boîte ronde en ivoire doublée écaille, garnie et cerclée en or; un double médaillon; une autre petite boîte ronde en ivoire garnie en or, avec médaillon, portrait d'homme; un anneau en argent; une bague chevalière or, médaillon en cristal; une bague en or garnie de cinq diamants; une bague chevalière en or, médaillon à charnière; une bague avec petit médaillon; un petit cachet de montre en or et avec agathe.

Au comptant. Auguste JEAN. (9870)

MINES D'OR.

La société générale, ayant de travailleurs, recevra des adhésions pour un troisième qui partira peu de temps après. Pour être reçu comme travailleurs, il faut être muni de bons certificats et faire dépôt d'un cautionnement de 1,000 francs converti en actions. Avec le concours des machines d'amalgamation, que la Société vient

de faire construire, chaque travailleur pourra gagner environ 48,000 francs par année. Actions de 125 francs payables par dixième. Deux dixièmes, soit 25 francs par action, sont seuls exigés cette année. 11, rue Bergère, à Paris.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION.

CH. ROBIN. DE 1848, 2 vol. in-8<sup>o</sup> illus. rès. Les tomes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> sont en vente au prix de 7 fr. 50 c. PENAUD frères, éditeurs, faubourg Montmartre, 40, et chez V. LECOQ 10, rue du Bullois. (2638)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC DE MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garanti du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, ciseaux, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques

Bourse de Paris du 26 Juillet 1849.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' with various financial instruments and their prices.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway companies.

Les directeurs des principaux théâtres de Paris, voulant favoriser autant qu'il est en leur pouvoir le placement des billets de la grande Loterie des Associations des Artistes, destinée à venir en aide aux artistes malheureux, viennent d'autoriser l'administration à délivrer, sans augmentation de prix,

des places réservées pour tous les théâtres, auxquelles sont joints gratuitement, à titre de prime, des billets de la grande Loterie nationale.

Ainsi on aura, pour le prix ordinaire d'une place de théâtre, une place louée au choix, un billet de loterie avec lequel on peut gagner de 10 à 20,000 fr., plus le droit d'entrée à la galerie de tableaux du Bazar Bonne-Nouvelle, plus enfin une lithographie ou un morceau de musique.

Nous ne doutons pas que tous nos lecteurs ne s'empresent d'aller prendre leurs billets de théâtre à la succursale de la Loterie nationale, boulevard des Italiens, 2.

Tous les grands médecins s'accordent à ordonner aux convalescents et aux personnes faibles l'usage du RACHOT de DELANGRENIER. Cet aliment, tout en fortifiant l'estomac, rend inaccessible à l'influence pernicieuse d'une atmosphère viciée; aussi cet analeptique est-il ordonné avec succès, en temps d'épidémie surtout.

Le succès prodigieux du Juif Errant, de M. Eugène Sue, est loin d'être ralenti. L'Ambigu fait chaque soir 2,300 francs de recettes. Par le temps où nous vivons, cela tient du merveilleux.

Château-Rouge. Aujourd'hui jeudi grande soirée musicale et dansante, feu d'artifice, etc.

Samedi prochain, 28 juillet, grande fête de nuit au bénéfice des pauvres de la commune de Montmartre.

Les directeurs des principaux théâtres de Paris, voulant favoriser autant qu'il est en leur pouvoir le placement des billets de la grande Loterie des Associations des Artistes, destinée à venir en aide aux artistes malheureux, viennent d'autoriser l'administration à délivrer, sans augmentation de prix,

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Marion Delorme. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. THÉÂTRE HISTORIQUE. — D'Armenat. VAUDEVILLE. — Un Monsieur, la Fière aux Idées. VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, Eva. GYMASE. — Brutus, un Socialiste, Oublie pour la peur. THÉÂTRE MONTAIGNIER. — Une Femme, les Atomes, la Vendetta. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hotel de la Tête-Noire. AMBIGU. — Le Juif Errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CROISÉL. — Reine de France, le Petit Prophète.

ROB BOYEAU-LAFECTEUR, seul autorisé, il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de sapepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iode de potassium et aux préparations de deutrochlorure d'hydrargyre. Ce sirop dépuratif végétal guérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyeau, à la signature du Dr Girardeau de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2383)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bourgogne, que fournira, à raison de :

32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le litre, LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 30 c. la bout., —110 f. la pièce, —30 c. le lit. A 45 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2447)

Ces mots sont imprimés DEHAUT À PARIS, sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2829)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL. Élastiques en caoutchouc, fg Montmartre, 76 78. (2388)

Large advertisement for 'BILLET POUR TOUS LES THÉÂTRES' featuring 'UN BILLET DE LA LOTERIE DES ASSOCIATIONS DES ARTISTES' and 'PAR CHAQUE PLACE DE THÉÂTRE'.

Advertisement for 'Maladies secrètes' and 'C<sup>H</sup> ALBERT' located at 'Rue Montorgueil, 21'.

Advertisement for 'EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE' and 'VINAIGRE de Jean-Vincent BULLY'.

Ainsi, en prenant un billet de spectacle (qu'on ne paie pas plus cher qu'au théâtre), à la Succursale de LA LOTERIE NATIONALE de UN MILLION, créée pour venir en aide aux Artistes, on fait une bonne œuvre, on a l'avantage d'avoir des places retenues sans avoir la peine d'aller au bureau de location; on a de plus la chance de gagner l'un des lots de 20,000 fr., 10,000 fr., 5,000 fr., 3,000 fr., ou enfin l'un des cinq mille lots de 10 fr. à 20,000 fr.

Tous les billets de spectacle sont garantis. On recevra, en outre, une lithographie ou un morceau de musique. En prenant cinq places, on aura le choix d'un billet de série qui donne droit au tirage du GROS LOT d'ARGENTERIE de 70,000 fr.

S'adresser à la Succursale de la Loterie nationale, boulevard des Italiens, 2.

L'incendie du Bazar Bonne-Nouvelle n'a heureusement pas atteint la galerie des Tableaux ni les autres objets d'art appartenant à la Loterie des Associations des Artistes. L'Exposition est ouverte gratuitement tous les jours.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et le DROIT.

Legal notices section containing various court proceedings, liquidations, and public notices under headings like 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'CONCORDATS', and 'LIQUIDATIONS JUDICIAIRES'.